



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du bocage bressuirais (Deux-Sèvres) portée par la
communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**

n°MRAe 2022ANA89

Dossier : PP-2022-12910

Porteur du plan : communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 juillet 2022

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 juillet 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage bressuirais (CA2B) approuvé le 9 novembre 2021, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 4 septembre 2020¹.

Cette procédure vise à permettre la réalisation d'un centre de tri de déchets recyclables dans le cadre d'un projet commun avec la communauté d'agglomération du Choletais située en région Pays-de-Loire. Le futur centre de tri doit desservir un million d'habitants répartis sur treize collectivités, cinq départements (Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique) et deux régions. Il doit permettre le recyclage de 48 000 tonnes de déchets d'emballages ménagers par an. Il est prévu des locaux techniques et administratifs, deux halls de stockage et un hall de tri pour une surface d'environ 12 290 m², le projet nécessitant une surface totale d'environ 5 ha.



Localisation du site de projet à gauche (source : notice d'évaluation environnementale, p. 11) ; Présentation du site dans son environnement proche (source : notice de la mise en compatibilité du PLUi, p. 56).

Le secteur de projet, qui présente une superficie de 5,16 ha, se situe sur le lieu-dit « ZAE de la Croisée », en bordure de la route RN 249 reliant Cholet à Bressuire. La majeure partie du site est localisée sur le territoire de la commune de Mauléon (Deux-Sèvres), et 1,67 ha sur celui de la commune de La Tessouale (Maine-et-Loire),

Pour la réalisation de ce projet, la CA2B a sollicité la MRAe Nouvelle Aquitaine en 2021 au titre d'une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité (MEC) du PLU de Mauléon, alors en vigueur. Par une décision du 12 mai 2021², la MRAe avait conclu à la nécessité de procéder à l'évaluation environnementale de cette procédure. En parallèle, l'examen au cas par cas du projet avait abouti à la même date à une décision de soumission à étude d'impact du projet, prise conjointement par les autorités préfectorales des régions Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe avait estimé que l'évaluation environnementale de la MEC du PLU de Mauléon était nécessaire, compte-tenu de la présence, sur le site de projet, d'une zone humide d'environ 3,11 hectares et de haies bocagères en limite de parcelle constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées. La MRAe avait retenu que les incidences du projet sur cette zone humide et la biodiversité n'étaient pas correctement évaluées, et que l'absence d'alternatives de moindre impact pour l'installation de ce centre de tri n'était pas démontrée.

Le PLUi du Bocage bressuirais, rendant le PLU de Mauléon caduc, a été approuvé le 9 novembre 2021 en prévoyant la réalisation du projet. Pour faire suite à la décision du 12 mai 2021, la CA2B a souhaité procéder à une mise en compatibilité avec évaluation environnementale du PLUi, visant à une amélioration de la prise en compte de l'environnement. Elle sollicite l'avis de la MRAe dans ce cadre.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf
² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10866_plu_mauleon-vmee_signe.pdf.

Le projet nécessite également la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Tessouale, soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe Pays-de-Loire du 17 mai 2021.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

Objet de la mise en compatibilité

Le PLUi du Bocage bressuirais en vigueur comporte les dispositions permettant la réalisation du projet.

Dans son avis du 4 septembre 2020 sur le PLUi, la MRAe identifiait le site du projet du centre de tri comme l'un des secteurs de projet impactant les zones humides du territoire. Elle demandait à la collectivité de reconsidérer ces secteurs de projets, relevant en outre que le PLUi ne démontrait pas l'atteinte de l'objectif du SRADDET Nouvelle Aquitaine en matière de réduction des consommations d'espace.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) évoque le repositionnement des centres de tri à l'échelle intercommunale, sans préciser la localisation retenue. Sur le règlement graphique, le secteur de projet apparaît en secteur « 1AUet » dédié à des équipements d'intérêt collectif et services publics liés au centre de tri des déchets recyclables. Le secteur de projet est également couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle relative à la création du centre de tri.

L'objet de la mise en compatibilité ne consiste donc pas à lever des obstacles à la réalisation du projet, mais à intégrer des mesures d'évitement et de réduction des incidences résultant de l'évaluation environnementale réalisée suite aux décisions des MRAe et des autorités préfectorales en charge de l'examen au cas par cas du projet.

Dans ce cadre, la mise en compatibilité porte sur :

- l'ajout au règlement graphique de 102 mètres linéaires de haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- l'introduction dans le PLUi d'une nouvelle OAP sectorielle « centre de tri », présentant la partie du projet située sur la commune de La Tessoualle et intégrant de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Choix du site de projet

La MRAe avait considéré dans sa décision du 12 mai 2021 que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne démontrait pas l'absence de solutions alternatives de moindre impact pour réaliser le projet.

Le dossier présenté pour avis met en avant les objectifs d'intérêt général poursuivis par ce projet. Ils consistent dans le remplacement de cinq centres de tri obsolètes sur le territoire des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique dans le but d'améliorer la gestion et le recyclage des déchets. La réduction de l'empreinte carbone liée à la centralisation de la gestion des déchets sur le site de Loublande³-La Tessoualle est mise en avant, le transport des matières étant optimisé par rapport à une gestion sur des sites multiples.

Le dossier présente l'ensemble des scénarios envisagés, notamment la modernisation de l'une des installations existantes, qui a été écartée en l'absence de foncier suffisant pour réaliser le projet. Le scénario de création d'un centre de tri unique ayant été retenu, trois sites ont été envisagés⁴. Ils se situent dans un périmètre restreint autour du barycentre des collectivités engagées dans le projet, cette implantation centrale visant à optimiser le transport des déchets.

Les motifs ayant présidé au choix du site de projet sont exposés dans un tableau mettant en regard ses avantages et inconvénients par rapport à deux autres sites alternatifs envisagés. Cette analyse avait déjà été présentée à l'occasion de la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Mauléon.

Concernant le site de la ZAE du Cormier à Cholet, qui semblait bénéficier d'atouts comparables dans un environnement plus urbanisé, le dossier met en avant des conditions de trafic plus difficile autour du site ainsi qu'un foncier disponible plus limité par rapport aux besoins du centre de tri.

³ Loublande est une ancienne commune associée à la commune de Mauléon.

⁴ Les autres sites envisagés se situent sur la zone d'activité économique du Cormier 5 à Cholet (49), et sur la zone d'activité économique de la Lune, au Pin (79).

La MRAe relève que les arguments relatifs aux besoins fonciers liés au centre de tri, et à l'adéquation ou non à ce besoin des différentes solutions envisagées (notamment la réutilisation d'un centre de tri existant), ne sont pas étayés par des éléments quantifiés. Elle recommande que ces éléments de justification soient fournis au dossier.

En ce qui concerne le critère environnemental, la MRAe juge que la seule prise en compte des kilomètres parcourus par an par les déchets est restrictive, cet indicateur ne tenant pas compte notamment du déstockage de carbone induit par l'artificialisation de l'un ou l'autre site. Sur le seul indicateur des kilomètres parcourus, la MRAe observe en outre que la différence entre le site du Cormier et celui de Loublande – La Tessoualle est peu significative bien qu'à l'avantage de ce dernier. Le dossier évoque par surcroît les solutions techniques existantes pour réduire les émissions de CO2 liées au transport des déchets.

Si le dossier démontre que la création du centre de tri répond à un réel besoin et vise un gain environnemental, la MRAe observe que le choix du site conduit à mettre en œuvre des mesures de compensation pour la destruction d'une zone humide et de haies constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées sans que l'intégralité des incidences potentielles sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été analysée.

Le dossier justifie le choix de maintenir ce site après la découverte de ses enjeux environnementaux par des contraintes économiques et de délai, pour la mise en place du centre de tri en substitution des centres de tri existantes.

Si le ré-examen de la pertinence du site doit être écarté compte tenu des échéances de mise en œuvre du projet, la MRAe demande à la collectivité de revoir la prise en compte des incidences de ce projet à l'échelle du PLUi dans le cadre d'une démarche de réduction et de compensation des impacts. Elle interroge à ce titre la collectivité sur les suites données à son avis du 4 septembre 2021, quant au ré-examen des autres projets d'ouverture à l'urbanisation impactant des zones humides (zone d'activités économique Alphaparc à Bressuire, zone AUh à Saint-Pierre-des-Echaubrognes). Pour mémoire, la MRAe avait souligné l'importance des consommations foncières prévues par le PLUi pour l'habitat et le développement économique, et constaté de surcroît la constitution de réserves foncières par intégration en zone urbaine de secteurs agricoles ou naturels.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier comporte les éléments requis au titre du Code de l'urbanisme, à savoir une notice justifiant de l'intérêt public du projet et une notice comportant les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale. Certains éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale du centre de tri sont en outre présentés, notamment la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

La MRAe relève que les éléments ayant trait à la mise en compatibilité du PLU de La Tessoualle et du PLUi du Bocage bressuirais sont présentés dans le même document, ce qui favorise une vision d'ensemble des incidences du projet et de leur prise en compte par les documents d'urbanisme. La volonté affichée est de rendre effective par une inscription dans le PLUi, les mesures d'évitement réduction et de compensation d'impacts présentés dans le cadre du projet, mesures qui sont en cours d'instruction au titre de l'autorisation environnementale du projet.

Prise en compte des enjeux écologiques

Comme mentionné précédemment, le PLUi en vigueur prévoit déjà l'ouverture à l'urbanisation du site de projet, classé en secteur 1AUet, avec une OAP relative à la réalisation du centre de tri. Le site de projet présente des enjeux écologiques liés à la présence de haies constituant un habitat potentiel pour des espèces protégées (avifaune, chiroptères), et d'une prairie humide également fréquentée par ces espèces⁵. Le projet de centre de tri conduit à la destruction de 246,85 mètres linéaires de haies et 1,47 hectares de zones humides.

La mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser conduit la collectivité à proposer les mesures décrites ci-dessous.

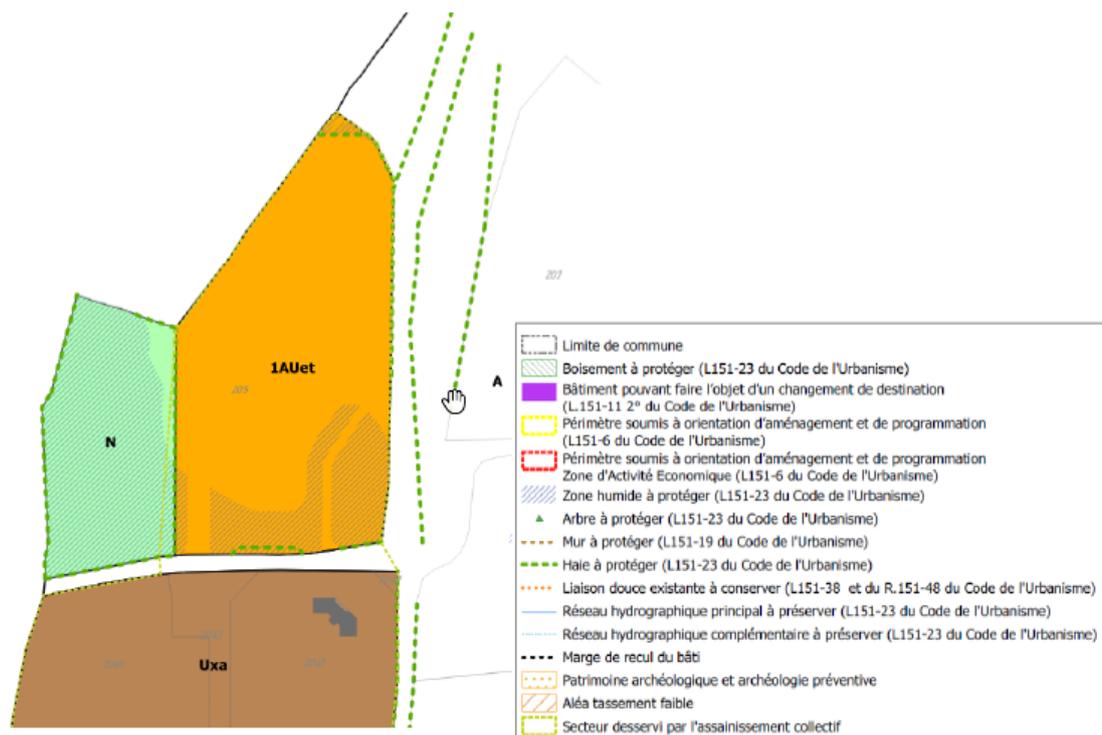
⁵ la demande de « dérogation espèces protégées » déposée dans le cadre de l'Autorisation environnementale du centre de tri concerne 53 espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Concernant la zone humide, la notice rappelle que l'implantation du projet a été définie afin de maintenir au maximum les zones humides sur le site retenu. Le projet s'implante ainsi sur la partie est du site envisagé, La partie ouest est occupée par une zone humide qui est protégée, dans le règlement graphique déjà en vigueur, par un zonage N. La partie de la zone humide présente dans le périmètre de la zone « 1AUet » est identifiée au règlement graphique par une trame en tant que « zone humide à protéger » au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette mesure est également déjà effective dans le PLUi en vigueur. Enfin, la récréation d'une zone humide au nord du site de projet, sur le territoire de La Tessoualle est prévue au titre des mesures de compensation écologique.

S'agissant des haies, à l'échelle globale du projet, la création de 423 mètres linéaires de haies autour du secteur « 1AUet » est prévue, ainsi que la protection et le renforcement de 595 mètres linéaires de haies, dont 168 mètres linéaires à l'interface entre la zone humide préservée à l'ouest du site et le futur centre de tri, et 427 mètres linéaires bordant la limite ouest de cette zone humide et se prolongeant sur le territoire de La Tessoualle.



Linéaires de haies devant être coupées à gauche ; Linéaires de haies devant être protégées ou créées à droite (source ; notice d'évaluation environnementale, p. 113)



Projet de règlement graphique après mise en compatibilité (source : notice de présentation de la mise en compatibilité, p. 64)

Comme évoqué plus haut, l'objet de la mise en compatibilité est d'améliorer la démarche ERC proposée par le PLUi en vigueur.

Le dossier manque cependant de clarté sur les nouveautés introduites par la présente mise en compatibilité dans le règlement graphique.

S'agissant des haies, la MRAe relève avec intérêt l'acquisition par le porteur de projet, pour mise en gestion, d'une parcelle comportant une haie favorable au Grand Capricorne sur la commune de La Tessoualle. Sur le territoire de Mauléon, la notice de la mise en compatibilité précise que 70 mètres linéaires de haies protégées sont supprimées pour permettre le projet, avec la mise sous protection en contrepartie, de 172 mètres linéaires de haies protégées nouvelles. Or, le dossier ne permet pas de localiser les haies concernées, en l'absence d'une carte représentant les linéaires concernés.

La MRAe recommande que le dossier fasse apparaître plus clairement les mesures ERC portées par le règlement en vigueur, aux côtés de celles introduites par le projet de mise en compatibilité objet du présent avis, en justifiant, par leur pertinence écologique, les choix de localisation des mesures de compensation. L'ajout au dossier d'une carte superposant le plan de zonage et le projet favoriserait également la compréhension du dossier.

De plus, la MRAe s'était interrogée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas sur la fonctionnalité écologique des haies devant être créées autour du site, dans la mesure où celles-ci seront bordées par un circuit poids-lourd, et situées à proximité d'une installation générant pour la faune des nuisances sonores, lumineuses et olfactives. Le principe d'implantation des voies de desserte à proximité des haies n'a pas varié, les dispositions du PLUi ne régissant pas cette distance, mais seulement la distance entre les haies protégées et « les constructions et clôtures nécessitant une fondation ».

Par ailleurs, la nouvelle OAP proposée appelle les remarques suivantes :

- L'OAP sur la zone AUet précise que les haies à créer devront être constituées d'essences locales, non allergènes, adaptées au sol, au climat, favorables à la faune du bocage et adaptées au mode de gestion du site. La notice présente les mesures de gestion issues de l'étude d'impact du projet, qui viseront à assurer la fonctionnalité écologique de ces haies. Elles seront examinées dans le cadre de l'avis de la MRAe sur le projet ;

- L'OAP détaille les principes de préservation de la biodiversité concernant les haies bocagères et la zone humide et fait mention des protections inscrites au règlement graphique, des linéaires de haies à créer ou à renforcer. Elle en explicite les principes d'implantation, en interface entre le site de projet et la zone humide de compensation au nord (en limite entre La Tessoualle et Mauléon) et le long des routes à l'est. Elle évoque également le maintien en végétation des parties du site non artificialisées et l'installation de nichoirs à chauve-souris.

La MRAe relève que les modifications apportées à l'OAP sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement lors de la réalisation du projet, sous réserve des conditions évoquées plus haut concernant l'équivalence écologique des compensations proposées, et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion présentées dans l'étude d'impact.

Cycle de l'eau

La notice de la mise en compatibilité présente les incidences potentielles de l'artificialisation du secteur de projet sur le cycle de l'eau.

La notice présente une analyse détaillée de l'hydrologie locale, rappelant que le site d'étude est rattaché à la masse d'eau « l'Ouin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise », référencée FRGR0546⁶. Il appartient ainsi au bassin-versant de la Sèvre-Nantaise, couvert par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE de la Sèvre-Nantaise. L'analyse du régime hydrographique du site conclut néanmoins à une déconnexion avec le réseau hydrographique environnant, compte-tenu de l'absence de cours d'eau dans la zone contributive de la zone humide, et de l'interception des eaux de ruissellements par les ouvrages d'assainissement de la RN 249 et de la RD 171. Le dossier précise que le site de projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif.

La MRAe recommande que le dossier démontre que la capacité résiduelle du réseau d'assainissement collectif des eaux usées est suffisante pour accueillir les effluents générés par le projet.

S'agissant des incidences directes sur la zone humide, la MRAe avait souhaité rappeler dans sa décision du 12 mai 2021 la disposition 8-B1 du SDAGE Loire-Bretagne, selon laquelle « *les maîtres d'ouvrage de projet impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités* ».

Outre les développements exposés plus haut sur le choix du site de projet, le dossier met en avant une démarche d'évitement permettant de maintenir environ 50 % de la zone humide identifiée, avec une perte de 1,47 ha sur 3,11 ha. Le règlement graphique en vigueur protège par un zonage N et une trame indiquant une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme la partie de la zone humide préservée. Le dossier mentionne en outre que la zone contributive de la zone humide sera réduite de 27 % (par rapport à une surface d'un peu plus de 5 ha), cette perte étant, selon le dossier, également prise en compte dans les mesures compensatoires. Ces mesures compensatoires pour mémoire sont mises en œuvre par la création d'une zone humide d'une surface équivalente à la surface détruite par le projet sur la commune de La Tessoualle. Le tableau fourni page 108 de la notice d'évaluation environnementale indique des mesures d'évitement à hauteur de 1,23 ha et de « réduction d'impact » à hauteur de 0,9 ha.

La MRAe recommande que la méthode d'estimation des surfaces de zone humide préservées grâce aux mesures dites de « réduction d'impact » soit explicitée.

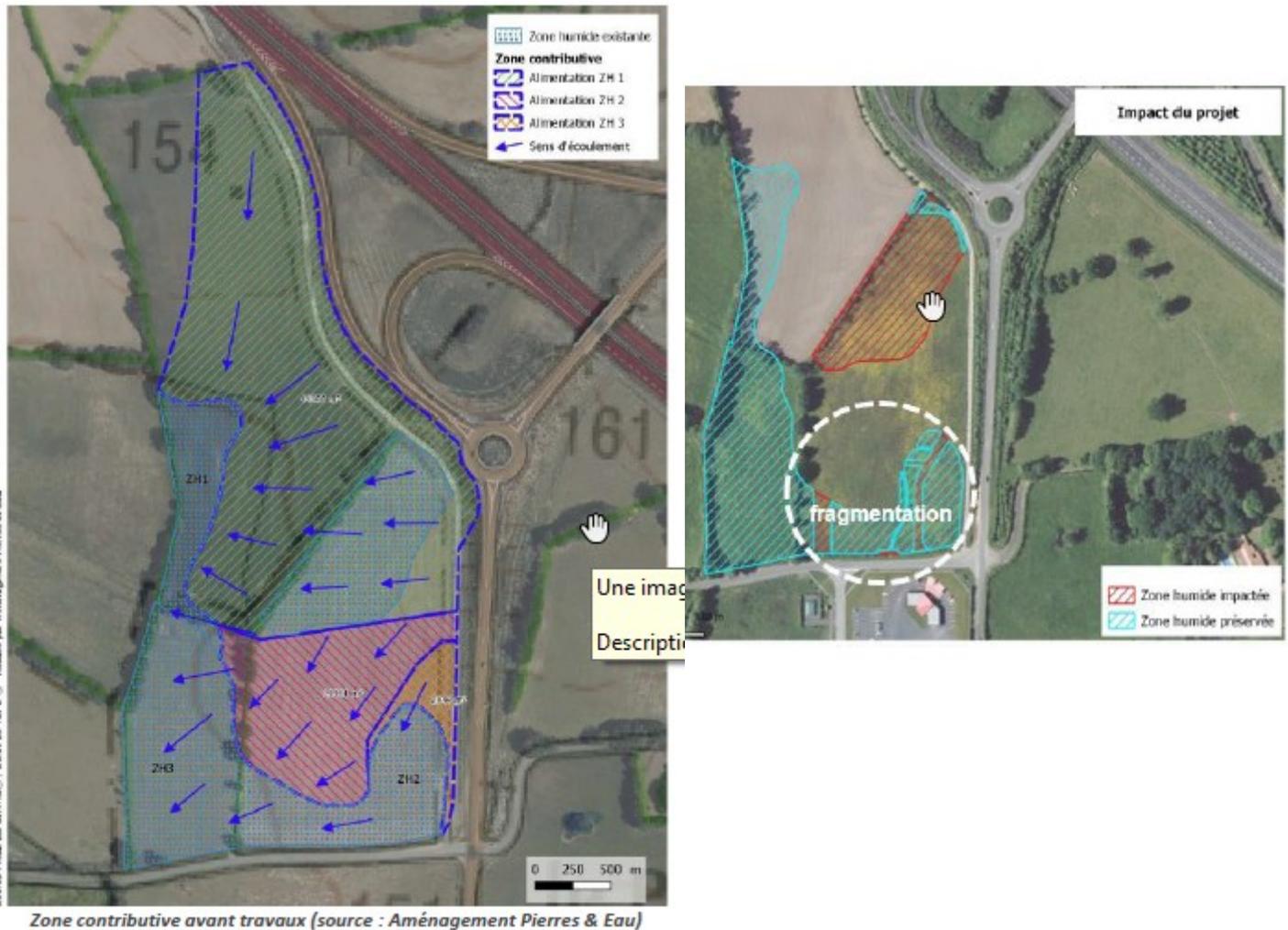
Par ailleurs les interrogations de la MRAe dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas portaient également sur la prise en compte des incidences liées à la fragmentation de la zone humide au sud du site, due aux passages des voies de service. Le dossier fait bien apparaître une prise en compte de cette problématique. Dans le tableau cité plus haut de la page 108, la perte correspondant à cette fragmentation est estimée à 0,495 ha, et est prise en compte dans le dimensionnement de la mesure compensatoire : 1,47 ha compensés, soit 0,975 ha de zone détruite et 0,495 ha de zone humide fractionnée.

La MRAe recommande de reprendre dans le dossier de mise en compatibilité la cartographie présentée à la page 198 de l'étude d'impact, afin de démontrer que les 0,495 ha pris en compte dans le calcul correspondent bien à l'intégralité de la surface de zones humides impactée par la fragmentation, et pas seulement aux surfaces détruites au niveau de l'accès des voies de service.

6 Pour en savoir plus : http://www.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEauRiviere_VEDL2019/GR0546

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre Nantaise. Cette compatibilité est cependant soumise à l'examen de l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires mises en œuvre sur le territoire de La Tessoualle, qui seront vérifiées, techniquement notamment au stade de l'instruction de la demande d'autorisation du projet. Ces éléments devraient être connus à ce stade.

La MRAe recommande d'apporter au dossier les éléments techniques permettant de justifier de l'équivalence fonctionnelle entre les surfaces de zones humides détruites ou perturbées par le projet permis par le PLUi et les surfaces de compensation prévues sur la commune de La Tessoualle.



*Zone contributive de la zone humide à gauche (source : notice d'évaluation environnementale, p. 63) ;
Impact du projet sur la zone humide (source : notice de l'évaluation environnementale, p. 108)*

Risques, incidences sur le milieu humain

Le dossier précise que le site de projet est exposé à un risque sismique modéré, et au risque de retrait-gonflement des argiles. Ces risques seront pris en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Le site de projet n'est concerné par aucun plan de prévention des risques technologiques. Les futures installations autorisées sur le site sont en revanche susceptibles de générer de nouveaux risques technologiques et des nuisances, notamment le bruit créé par le fonctionnement du centre et le trafic qu'il générera.

Sur ce sujet, le dossier précise que le site se situe à 1km du centre de Loublande et à 1,8 km du centre de La Tessoualle. Cette distance réduit selon le dossier les nuisances occasionnées, la création et le renforcement de haies autour du site étant de plus de nature à réduire les gênes pour les habitations environnantes.

La MRAe relève la présence d'une habitation isolée, au lieu-dit « le petit Bordage », à environ 200 mètres du centre de tri. Elle recommande que les incidences sur cette habitation soient précisées, et que des mesures de réduction complémentaires soient le cas échéant mises en place.

Le dossier donne des éléments permettant de quantifier les incidences du futur centre de tri en termes de trafic. Le dossier mentionne une légère augmentation du trafic sur la RN 249 et la RD 171, avec un impact faible par rapport au trafic constaté sur ces axes⁷. Le dossier signale en outre que le trafic lié au centre de tri contournera les centres de Loublande et de La Tessoualle, afin de réduire les nuisances liées au futur équipement.

S'agissant des incidences sur le milieu humain, la MRAe relève que le dossier ne fait pas mention des incidences sur les activités agricoles. Le site de projet apparaît en effet au registre parcellaire graphique en tant que prairie permanente, et le dossier fait mention de parcelles cultivées à l'entour. **La MRAe recommande de préciser les impacts globaux du projet sur les exploitations agricoles.**

Incidences paysagères

La hauteur autorisée des constructions en zone 1AUet est de 20 mètres à l'égout du toit.

Le dossier précise que le site de projet ne se situe pas en co-visibilité de bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Il est mentionné que la topographie et le paysage bocager environnant formeront un écran visuel pour les groupes d'habitations environnantes. Seules les habitations situées aux lieux-dits « le Ragoille » et « le Petit Bordage » devraient avoir une vue directe sur les installations.

Sur ce point, le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLUi en vigueur. Il s'agit principalement de la création de haies arbustives, qui dissimuleront partiellement le centre de tri, avec une règle de recul de 5 mètres par rapport à ces haies pour toute construction ou clôture nécessitant une fondation.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi ne prévoit pas d'incidences ou de mesures nouvelles par rapport aux dispositions existantes.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLUi du Bocage bressuirais vise à améliorer la démarche ERC proposée par le PLUi en vigueur, s'agissant du projet de création d'un centre de tri de déchets recyclables sur un site classé en zone 1AUet, à proximité des villes de Loublande (79) et de La Tessoualle (49), venant remplacer cinq centres de tri existants.

Le site de projet présente des enjeux environnementaux liés à la présence d'une zone humide et de haies constituant un habitat pour des espèces protégées. La MRAe considère que, s'agissant d'un projet ayant pour objectif de dégager des bénéfices environnementaux par rapport à la situation existante, le choix du site n'est pas optimal, le critère environnemental retenu (les kilomètres parcourus par les déchets pour rejoindre le centre de tri) ayant été trop restrictif.

Le dossier présente de façon détaillée, en s'appuyant sur les résultats de l'étude d'impact du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet que vient conforter le PLUi dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le bilan environnemental de ce projet dépendra in fine des conditions d'exploitation du site et de l'équivalence écologique des mesures de compensation. Elles feront l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de l'avis sur le projet au titre de l'évaluation environnementale.

La MRAe demande à ce stade des précisions sur la localisation des mesures compensatoires relatives aux haies, ainsi que sur les quantifications relatives aux zones humides, dont la compensation est prévue sur la commune de La Tessoualle.

Pour faire suite à son avis sur le PLUi en date du 4 septembre 2020, la MRAe demande à la collectivité de ré-interroger les autres choix d'urbanisation du PLUi impactant des zones humides dans le cadre de cette mise en compatibilité.

À Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

⁷ Le dossier fait état d'un trafic supplémentaire de 40 poids-lourds par jour à comparer à un trafic de 2 870 véhicules de type poids-lourds sur la RN 249 en 2019.